

Rétrospective en **procédure administrative et fédérale** | 2019

Tobias Sievert

Janvier 2019 | Décembre 2019

ATF 144 II 401

La notification d'une décision à l'étranger et l'indication des voies de droit

Une décision notifiée à une personne domiciliée à l'étranger doit informer cette personne de manière précise et complète, en plus des exigences de l'art. 35 al. 2 PA, si des dispositions spéciales telles que l'art. 21 al. 1 PA existent en ce qui concerne la possibilité de contester la décision. Lorsque ce devoir d'orientation n'est pas respecté, il ne peut pas être reproché au recourant d'avoir méconnu la loi. En revanche, si le destinataire est représenté par un avocat étranger, de simples instructions sur les voies de droit conformément aux exigences légales sont suffisantes (MHS). www.lawinside.ch/703/

ATF 145 IV 99

La recevabilité du recours en matière pénale internationale et la violation des principes fondamentaux dans la procédure suisse

Malgré la teneur du texte français de l'art. 84 al. 2 LTF, qui est en contradiction avec les textes allemand et italien, le recours en matière d'entraide pénale internationale est également recevable lorsque la procédure suisse, et non uniquement celle à l'étranger, viole des principes fondamentaux (CH). www.lawinside.ch/706/

CEDH, 22.01.2019, no. 65048/13

Le droit d'être entendu sur la capacité d'un avocat d'agir au Tribunal fédéral (CourEDH)

Le Tribunal fédéral porte une atteinte injustifiée au droit à un procès équitable (art. 6 par. 1 CEDH) lorsque, sans entendre au préalable les recourants ni leur laisser l'occasion de remédier à une éventuelle irrégularité, il refuse d'office de leur octroyer des dépens au motif que l'avocat qui les avait jusqu'alors défendu au nom de l'ASLOCA n'a pas la capacité de les représenter (CJ). www.lawinside.ch/740/

ATF 145 III 165

La révision de l'arrêt du Tribunal fédéral pour violation de la CEDH

La révision de l'arrêt du Tribunal fédéral n'est pas nécessaire pour remédier à la violation de la CEDH constatée par la CourEDH (art. 122 LTF) lorsque la suspension de l'exécution du jugement cantonal (art. 337 al. 2 CPC) permettrait de remédier aux conséquences de la violation (EJG). www.lawinside.ch/747/

ATF 145 V 90

La preuve de l'envoi par courrier électronique des recherches d'emploi en matière d'assurance-chômage

En matière d'assurance-chômage, l'assuré est en droit d'adresser à l'autorité ses recherches d'emploi par courrier électronique. Il lui incombe toutefois de démontrer que le résultat de ses recherches est parvenu dans le délai légal dans la sphère de contrôle de l'autorité. Pour apporter cette preuve, l'assuré doit requérir de l'autorité une confirmation de réception de l'envoi de son courrier électronique (TS). www.lawinside.ch/755/

ATF 145 II 168

Le recours au Tribunal fédéral contre la reconnaissance d'une faillite bancaire étrangère

La décision par laquelle la FINMA reconnaît la mise en liquidation d'une banque étrangère et remet le patrimoine détenu en Suisse par ladite banque à l'autorité étrangère compétente (art. 37g LB) constitue un acte d'entraide administrative internationale. Elle ne peut dès lors faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral (art. 83 let. h LTF) (EJG). www.lawinside.ch/778/

ATF 145 II 119

La notification des personnes habilitées à recourir sises à l'étranger d'une procédure d'assistance administrative

En matière de notification des personnes habilitées à recourir sises à l'étranger de l'existence d'une procédure d'assistance administrative, l'Administration fédérale des contributions ne peut qu'inviter le détenteur de renseignements à informer ces personnes. Elle ne peut l'y contraindre. Dès lors, si le détenteur de renseignements n'avise pas les personnes habilitées à recourir de l'existence de la procédure, l'Administration fédérale des contributions est en droit de procéder à une notification par publication dans la Feuille fédérale (TS). www.lawinside.ch/784/

ATF 145 II 328

La qualité pour recourir contre la décision d'autoriser la vente d'un immeuble agricole

Pour pouvoir recourir contre la décision d'autoriser la vente d'un immeuble agricole (art. 83 al. 3 LDFR) en qualité d'exploitant potentiel à titre personnel (art. 64 al. 1 let. f LDFR), il n'est pas nécessaire d'avoir formulé une offre ferme au sens des art. 3 ss CO pour la parcelle concernée. Il suffit d'avoir manifesté un intérêt pour l'acquisition de cette parcelle suite à l'appel d'offres public requis par la loi (EJG). www.lawinside.ch/799/

ATF 145 II 259

La qualité pour recourir contre une décision approuvant un accord amiable selon la LCart

Une société visée par une enquête en matière de concurrence n'a pas qualité pour recourir contre la décision de la COMCO approuvant la conclusion d'un accord amiable avec une autre société impliquée dans l'enquête (SS). www.lawinside.ch/801/

TAF, 08.04.2019, A-6871/2018

Les tiers touchés par une procédure d'assistance administrative en matière fiscale

En matière d'assistance administrative, la transmission sans caviardage de renseignements relatifs à des tiers est admise lorsqu'elle est vraisemblablement pertinente par rapport à l'objectif fiscal visé par l'État requérant (cf. art. 4 al. 3 LAAF). Ces tiers endossent la qualité de personnes habilitées à recourir (art. 19 al. 2 LAAF et 48 PA). L'AFC est tenue de les informer de l'existence de la procédure (art. 14 al. 2 et 19 al. 2 LAAF). À défaut, le droit

d'être entendu des tiers est violé, engendrant en conséquence la nullité de la décision de l'AFC relative à la remise des informations à l'État requérant (TS). www.lawinside.ch/815/

TAF, 03.09.2019, A-5715/2018

La protection des données de tiers impliqués dans une procédure d'assistance administrative en matière fiscale

Les tiers qui ne sont pas formellement visés par la demande d'assistance administrative en matière fiscale doivent néanmoins être informés par l'AFC de l'existence de la procédure aussitôt que celle-ci envisage de transmettre à l'État étranger des données les concernant (TS). www.lawinside.ch/817/

TF, 06.08.2019, 1C_206/2019

La qualité pour recourir du locataire contre l'aménagement d'un salon de massage érotique

En droit des constructions, un locataire est susceptible de contester l'octroi d'une autorisation de construire délivrée à un autre locataire de l'immeuble dans la mesure où il remplit les conditions énoncées à l'art. 89 al. 1 LTF. Sa qualité pour recourir doit en principe être reconnue dès qu'il est vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions le touchant spécifiquement (TS). www.lawinside.ch/827/

TAF, 11.09.2019, A-1538/2018

La notification de fait d'une personne habilitée à recourir en assistance administrative en matière fiscale

Même si une personne habilitée à recourir n'est pas formellement notifiée de l'existence de la procédure alors qu'elle aurait dû l'être (cf. art. 19 al. 2 LAAF), cette personne peut être considérée comme ayant été valablement notifiée de fait en raison des liens étroits qu'elle entretient avec le contribuable concerné, lui-même notifié en bonne et due forme (TS). www.lawinside.ch/847/

TAF, 02.10.2019, A-3764/2017

Le grief formulé dans l'intérêt d'un tiers en assistance administrative en matière fiscale

Un recours ne peut être formé au nom ou dans l'intérêt d'un tiers. Dans le cadre de l'assistance administrative en matière fiscale, cela signifie que le recourant (en sa qualité de personne concernée) ne saurait solliciter que des tiers matériellement concernés par la procédure d'assistance soient informés de ladite procédure (TS). www.lawinside.ch/854/

Proposition de citation : TOBIAS SIEVERT, Rétrospective en procédure administrative et fédérale 2019, www.lawinside.ch/paltf19.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/paltf19.pdf